



AVIS N°2026-027/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 03 AVRIL 2026

PORTANT AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL DE PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES DE « LA CENTRALE DES TRAVAUX RMK AFRICA » ET « SATI SARL » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT N°018/MC-BKE/DST/PRMP/SP-PRMP DU 13/08/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MARCHÉ MODERNE ORDINAIRE A BOUANRI (BOUTIQUES, HANGARS, BOUCHERIE, ECLAIRAGE, LATRINES...) LOTS 1 ET 3

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°053/137/MC-BKE/PRMP/SP-PRMP du 19 mars 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 1^{er} avril 2026, sous le numéro 0728-26, la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Bembèrèkè a saisi l'ARMP, d'une demande en vue de la prorogation du délai de validité des offres de « LA CENTRALE DES TRAVAUX RMK AFRICA » et « SATI SARL » et de poursuite de la procédure de passation de

l'appel d'offre national ouvert N°018/MC-BKE/DST/PRMP/SP-PRMP du 13 août 2025 relatif aux travaux de construction d'un marché moderne ordinaire à Bouanri (boutiques, hangars, boucherie, éclairage, latrines....) lots 1 et 3 ;

Que dans sa demande, la Personne responsable des Marchés Publics de la commune de Bembèrèké expose ce qui suit :

« Dans le cadre de l'exécution du plan de passation des marchés publics de la Mairie de Bembèrèké de l'année 2025, le marché relatif aux travaux de construction d'un marché moderne ordinaire à Bouanri (Boutiques, hangars, boucherie, éclairage, latrines....) est lancé.

Ce marché est en trois (03) lots.

Les offres ont été réceptionnées le 12 septembre 2025.

Les offres ont été évaluées et les résultats d'attribution provisoire ont été notifiés aux soumissionnaires.

Le lot 2 est infructueux.

Les Procès-Verbaux d'attributions provisoires et d'infructuosité n'ont pas pu être publiés au journal la Nation pour non-paiement du bon de commande de l'année 2025.

L'ordre de virement du montant du bon de commande étant envoyé à l'ONIP, les dispositions sont en cours pour la publication des Procès-Verbaux d'attribution provisoire et d'infructuosité au Journal la Nation.

Des lettres de demandes de confirmations ont été envoyées aux attributaires provisoires le 23 janvier 2026.


Les attributaires provisoires des lots 1 et 3 du marché ont confirmé les prix de leurs offres le 26 janvier 2026.

Le délai de validité des offres étant expiré, je voudrais solliciter de votre part une autorisation pour la signature des contrats dudit marché » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de la commune de Bembèrèké porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle des délais de validité des offres des attributaires « LA CENTRALE DES TRAVAUX RMK AFRICA » et « SATI SARL » et de poursuite de la procédure susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ; 

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché en cause ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, lesdits marchés sont à la phase de contractualisation ; **6**

Que la PRMP de la commune de Bembèrèkè en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, les copies de la lettre sans numéro du 26 janvier 2026 de « LA CENTRALE DES TRAVAUX RMK AFRICA » et celle n°003/SATI SARL/2026 en date du 26 janvier 2026 de « SATI SARL » par lesquelles ces deux attributaires ont confirmé chacun son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché concerné ; ce qui satisfait à la première des conditions ci-dessus posées ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution des marchés est confirmée à travers les Fiches de Disponibilité de Crédit N° 00202 et 00203 toutes les deux en date du 17 mars 2026 codéveloppées par madame Aqueline Isabelle BEHANZIN, Secrétaire Exécutive et monsieur Tonakpon Lionel Conrad SEKLOKA, Directeur des Affaires Administratives et Financières, en satisfaction de la deuxième condition posée ;

Que la procédure concernée est réinscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026, ayant pour référence T_DST_116973, en satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP peut autoriser la poursuite de la procédure des marchés concernés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bembèrèkè à proroger les délais de validité des offres des attributaires « LA CENTRALE DES TRAVAUX RMK AFRICA » et « SATI SARL » et à poursuivre la procédure de passation de l'appel d'offres national ouvert n°018/MC-BKE/DST/PRMP/SP-PRMP du 13 août 2025 relatif aux travaux de construction d'un marché moderne ordinaire à Bouanri (boutiques, hangars, boucherie, éclairage, latrines...) lots 1 et 3.



Séraphin AGBAHOUNGATA